

DÉPARTEMENT DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT

# PLAN D'ÉTUDES

## Arts visuels

Programmes d'études Bachelor *Discipline*  
50 crédits ECTS

Valable à partir du semestre d'automne 2025

## 1 Bases légales

Ce plan d'études suivant repose sur les bases juridiques suivantes :

- Règlement du 19 septembre 2024 concernant les conditions d'admission complémentaires à la Faculté des sciences de l'éducation et de la formation
- Règlement du 19 septembre 2024 des études à la Faculté des sciences de l'éducation et de la formation (Règlement des études)
- Directives du 17 octobre 2024 relatives à la reconnaissance des acquis antérieurs

## 2 Informations générales sur les études

### 2.1 Description du programme d'études

Ce programme d'études de Bachelor est presté conjointement par le Département de formation à l'enseignement et le Département d'histoire de l'art et d'archéologie. Il s'agit d'une formation disciplinaire qui s'insère dans la voie d'études de l'une des quatre facultés : Bachelor of Arts en enseignement pour le degré secondaire I (en Faculté des sciences de l'éducation et de la formation, en Faculté des lettres et sciences humaines ou en Faculté de théologie) ou Bachelor of Science en enseignement pour le degré secondaire I (en Faculté des sciences et de médecine).

Ce programme d'études *Discipline* s'adresse exclusivement à des personnes visant l'enseignement des arts visuels dans les écoles du secondaire I. Ce programme d'études doit impérativement être complété par le programme d'études de Bachelor Sciences de l'éducation et didactique (DEDS) (30 crédits ECTS) ainsi que par deux à trois autres programmes d'études *Discipline* pour 100 à 120 crédits ECTS supplémentaires.

### 2.2 Langue de la formation

Le programme d'études Arts visuels (50 crédits ECTS) est offert en version bilingue uniquement ; certains cours sont enseignés en allemand.

### 2.3 Conditions et délais d'admission

Le programme d'études peut être débuté tant au semestre d'automne qu'au semestre de printemps.

## 3 Programme d'études

### 3.1 Objectifs de la formation

Les étudiant·e·s développent des compétences techniques, théoriques, scientifiques et didactiques pour l'enseignement des arts visuels au secondaire I (cycle 3). Ils/elles acquièrent des connaissances indispensables sur les fondements des domaines visuels et artistiques ainsi que des compétences visant à prendre un recul critique et scientifique par rapport aux œuvres d'art. Ils/elles développent leur répertoire d'outils méthodologiques, d'expressions et de représentations personnelles en se confrontant à l'image. En outre, ils/elles mettent en œuvre les concepts de processus créatif, d'expérimentations et de résolution de problèmes à partir de leur pratique personnelle de création et apprennent à les questionner.

Au terme de la formation, les étudiant·e·s sont capables d'analyser le processus créatif, de l'initier et de l'accompagner chez les élèves en favorisant l'autonomie. Ils/elles connaissent les différents concepts didactiques et sont capables de planifier, conduire et évaluer leur enseignement en fonction du Plan d'étude romand (PER), respectivement du Lehrplan 21.

### 3.2 Structure générale de la formation

Les 50 crédits ECTS du programme d'études sont structurés en trois modules obligatoires. Les étudiant·e·s s'organisent pour suivre les cours du programme en fonction de leurs disponibilités horaire. Lorsque les stages sont réalisés dans les classes francophones des cycles d'orientation, le cours *Didactique Arts visuels - Bachelor*

est à suivre l'année précédant l'entrée en Master, en parallèle avec le *Stage en responsabilité partagée - B3* du programme d'études Sciences de l'éducation et didactique.

La formation s'articule entre les savoirs scientifiques, les savoirs disciplinaires et les savoirs didactiques. Le module Histoire de l'art, dispensé par le Département d'histoire de l'art et d'archéologie (en Faculté des lettres et des sciences humaines), permet aux étudiants en arts visuels d'acquérir des connaissances historiques et théoriques en histoire de l'art, de l'Antiquité à nos jours. Les deux modules de formation disciplinaire et didactique prennent la forme de cours-séminaires organisés au sein du Département de formation à l'enseignement (en Faculté des sciences de l'éducation et de la formation) par des didacticien-ne-s des arts visuels et des formateurs/trices spécialistes.

Code	Module	Crédits ECTS
L24.00009	Module 1: Histoire de l'art	15
L24.00010	Module 2: Cours-séminaires disciplinaires	24
L24.00012	Module 3: Cours-séminaires didactiques	11

### **Module 1 : Histoire de l'art**

L'enseignement est structuré afin de permettre d'acquérir des connaissances fondamentales dans le cadre de l'histoire de l'art, sous la forme de plusieurs cours d'introduction couvrant les périodes de l'Antiquité à nos jours, et d'approfondir ces connaissances dans le cadre, soit d'un proséminaire soit de deux exercices dans l'une des périodes. Les cours d'introduction sont validés par un examen. Le proséminaire ou les exercices sont validés par un travail écrit et une présentation orale.

### **Module 2 : Cours-séminaires disciplinaires**

Les unités d'enseignement de ce module visent à expérimenter les principales démarches et techniques dans différents domaines de l'art visuel (dessin, estampe, photographie, maquettes, sculpture, etc.). Des approches concernant les techniques de production de vidéo font partie intégrante de la formation.

De manière plus transversale, ce module a également pour objectif de développer des outils pour une expression personnelle et une pratique autonome, permettant un réinvestissement des savoirs et savoir-faire dans les classes.

### **Module 3 : Cours-séminaires didactiques**

Ce module donne une orientation didactique à la formation. Il a notamment pour objectif d'amener l'étudiant-e à imaginer et concevoir des scénarios pédagogiques adaptés aux projets d'enseignement des arts visuels dans les cycles d'orientation. Il encourage ainsi la création et la planification de moments d'apprentissage explicites, en lien avec des expériences esthétiques et techniques pertinentes

Outre la maîtrise des bases didactiques de la discipline et la compréhension de leurs fondements théoriques, il cherche à favoriser le développement de la réflexivité.

### 3.3 Structure des modules

Modules et unités d'enseignement	Langue	Semestre	Crédits ECTS	Evaluation
<b>Module 1 : Histoire de l'art</b> (3 UE à choisir dans 3 périodes historiques différentes)			<b>15</b>	
Histoire de l'art contemporain (3 crédits ECTS)				EE
Histoire de l'art des Temps modernes (3 crédits ECTS)			9	EE
Histoire de l'art médiéval (3 crédits ECTS)				EE
Art et archéologie de l'Antiquité (3 crédits ECTS)				EE
Proséminaire			6	TE + EO
<b>Module 2 : Cours-séminaires disciplinaires</b>			<b>24</b>	
L39.00023 - Référentiel / Multiples	FR	SA	4	EC + TE + EP
L39.00022 - Farbe / Ausdruck	DE	SA	4	EC + TE
L39.00025 - Bild / Veränderung	DE	SP	4	EC + TE
L39.00027 - Interventions / Situations	FR	SA	4	EC + TE + EP
L37.00013 - Kommunikation / Digitalisierung	DE	SP	4	TE + EP
L39.00026 - Interaction / Mouvement	FR	SP	4	TE + EP
<b>Module 3 : Cours-séminaires didactiques</b>			<b>11</b>	
L37.00020 - Les enjeux de la créativité à l'adolescence	FR	SA	2	EC + TE
L39.00028 - Didactique Arts visuels – Bachelor	BIL	SA-SP	5	EC + TE
* L39.00029 - Recherches et développements	BIL	SA-SP	4	TE + EO

Remarques : \* Cours pouvant faire l'objet d'une troisième tentative (art. 24 al. 4 du Règlement des études)

EC : évaluation continue durant le semestre

EE : épreuve écrite

EO : épreuve orale

EP : épreuve pratique

TE : travail écrit

## 4 Evaluations

### 4.1 Dispositions générales

Un crédit ECTS représente en moyenne trente heures de travail pour l'étudiant·e. Les crédits ECTS sont attribués sur la base d'unités d'enseignement jugées suffisantes (art. 3 chif. 7 et 14 du Règlement des études).

L'étudiant·e a la possibilité de s'exprimer, de rédiger ses travaux et de passer ses examens dans la langue de son choix (français ou allemand).

### 4.2 Reconnaissances

Le cours « Didactique Arts visuels - Bachelor » est la seule unité d'enseignement qui ne peut être validée par le biais d'une reconnaissance formelle (au sens de l'art. 3 al. 5 des Directives reconnaissances).

### 4.3 Inscription aux unités d'enseignement et aux évaluations

L'étudiant·e doit s'inscrire pour chaque unité d'enseignement et chaque évaluation via le guichet virtuel selon le calendrier de la faculté (art. 33 et 34 du Règlement des études). Un·e étudiant·e non-inscrit·e ne peut prétendre à une évaluation.

### 4.4 Unités d'enseignement hors session

Aucune unité d'enseignement n'est définie comme hors session.

### 4.5 Notation

Les évaluations sont notées ou font l'objet d'une décision «réussi» ou «échoué». L'échelle de notation pour les évaluations notées se compose des notes entières et des demi-points de 1 à 6, où 6 est la meilleure note. Les notes de 6 à 4 qualifient les évaluations réussies, les notes en dessous de 4 qualifient les évaluations échouées (art. 22 du Règlement des études).

Toutes les unités d'enseignement de ce programme d'études sont évaluées séparément. Chaque évaluation doit être suffisante.

### 4.6 Tentatives et échec définitif

Une évaluation échouée équivaut à un échec. Une évaluation échouée peut être répétée une fois. Si l'étudiant·e ne réussit pas la deuxième tentative, il/elle est en échec définitif à l'unité d'enseignement ou au module. Sur demande auprès du secrétariat du Département l'étudiant·e peut obtenir l'accès à une troisième tentative, pour une seule évaluation et une seule fois dans chaque programme d'études de la Faculté. Si nécessaire, une session d'examen supplémentaire est accordée pour cette troisième tentative. S'il/elle ne réussit pas cette unique troisième tentative, il/elle est en échec définitif à l'unité d'enseignement ou au module. Les unités d'enseignement pour lesquelles une troisième tentative est autorisée sont précisées dans le chapitre 3.3.

Les études sont considérées comme échouées définitivement et ne peuvent être poursuivies si l'un des critères suivants est rempli :

- une unité d'enseignement obligatoire n'a pas été validée après deux tentatives (exception faite de l'éventuelle troisième tentative) ;
- une unité d'enseignement obligatoire n'a pas été validée après quatre sessions (exception faite du report de session en raison de conflit horaire ou d'absence justifiée, art. 27 et 28 du Règlement des études) ;
- la durée maximale autorisée pour les études (selon l'article 10 du Règlement des études) est dépassée.

En cas d'échec définitif dans un programme d'études, l'étudiant·e ne peut plus poursuivre ses études dans ce programme d'études pendant une période de cinq ans à partir de la session d'examen concernée (art. 24 du Règlement des études).

### 4.7 Note finale

Aucune note finale n'est prévue pour ce programme.

## 5 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le présent plan d'études entre en vigueur au semestre d'automne 2025. Il s'applique à chaque étudiant·e qui commence sa formation à partir du semestre d'automne 2025.

L'étudiant·e qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent plan d'études, était déjà inscrit·e dans ce programme d'études est soumis·e au présent plan d'études. Une prise en compte complète des crédits acquis est garantie.